

CHARTRE « Université de la Grande Région - Formation, recherche et mobilité pour tous »

Universität des Saarlandes

Campus
D-66123 Saarbrücken
Vertreten durch ihren Präsidenten
Prof. Dr. Volker LINNEWEBER,

Université de Liège

Place du 20 août, 7, Bâtiment A1
B-4000 Liège
Représentée par son Recteur
Professeur Bernard RENTIER

Université du Luxembourg

162 A, avenue de la Faïencerie
1511 Luxembourg
Représentée par son Recteur
Prof. Dr. Rolf TARRACH

Université de Lorraine

34 Cours Léopold CS 25233
F-54052 NANCY cedex
Représentée par son Président,
M. Pierre MUTZENHARDT,

Technische Universität Kaiserslautern

Postfach 3049,
D-67653 Kaiserslautern
Vertreten durch ihren Präsidenten
Prof. Dr. Helmut SCHMIDT

Universität Trier

Universitätsring 15
D-54298 Trier
Vertreten durch ihren Präsidenten
Prof. Dr. Michael JÄCKEL

Ci-après dénommées « les universités partenaires ».

Contexte

- Avec la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, les pays de la Grande Région reconnaissent aux personnes handicapées un droit d'accès égalitaire à l'enseignement général et supérieur¹.
- Grâce à la promotion de ce droit, souvent réglementée par la loi, de plus en plus d'élèves en situation de handicap ou atteint de troubles de santé invalidants peuvent accéder à l'enseignement supérieur.
- Dans les pays de la Grande Région, le fonctionnement des structures existantes et les dispositions légales ont été examinées dans le cadre de la BRK/CRDH. La question de la poursuite des études lorsqu'on est en situation de handicap est devenue une thématique importante à différents niveaux : national, régional et au niveau des politiques d'éducation gouvernementales (par exemple, en Allemagne : HRK 2009², Plan d'action UN-BRK 2012 (Sarre)³; Plan d'action UN-BRK 2010 (Rhénanie-

¹ De: BRK Artikel 24 Bildung

- Absatz (1) Die Vertragsstaaten anerkennen das Recht von Menschen mit Behinderungen auf Bildung. Um dieses Recht ohne Diskriminierung und auf der Grundlage der Chancengleichheit zu verwirklichen, gewährleisten die Vertragsstaaten ein integratives Bildungssystem auf allen Ebenen und lebenslanges Lernen. (...)
Absatz (5) Die Vertragsstaaten stellen sicher, dass Menschen mit Behinderungen ohne Diskriminierung und gleichberechtigt mit anderen Zugang zu allgemeiner Hochschulbildung, Berufsausbildung, Erwachsenenbildung und lebenslangem Lernen haben. Zu diesem Zweck stellen die Vertragsstaaten sicher, dass für Menschen mit Behinderungen angemessene Vorkehrungen getroffen werden.

Fr: CRDH Article 24 Éducation

- (1.) Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties font en sorte que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation qui visent: (...).
(5.) Les États Parties veillent à ce que les personnes handicapées puissent avoir accès, sans discrimination et sur la base de l'égalité avec les autres, à l'enseignement tertiaire général, à la formation professionnelle, à l'enseignement pour adultes et à la formation continue. À cette fin, ils veillent à ce que des aménagements raisonnables soient apportés en faveur des personnes handicapées.

En: CRPD Article 24 Education

- Art 1 States Parties recognize the right of persons with disabilities to education. With a view to realizing this right without discrimination and on the basis of equal opportunity, States Parties shall ensure an inclusive education system at all levels and lifelong learning.
Art 5 States Parties shall ensure that persons with disabilities are able to access general tertiary education, vocational training, adult education and lifelong learning without discrimination and on an equal basis with others. To this end, States Parties shall ensure that reasonable accommodation is provided to persons with disabilities.

² Conférence des recteurs des universités : Recommandations pour les études de handicap/de maladie chronique „Une université pour tous“ du 21.4.2009. http://www.hrk.de/de/download/dateien/Entschliessung_HS_Alle.pdf (Date 31.12.2012).

³ Plan d'action du gouvernement du Land pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées : Sarre comprise – Notre Land pour tous (2012). http://www.saarland.de/dokumente/thema_soziales/Aktionsplan_Web.pdf (Date 31.10.2012), C.f. „Enseignement supérieur“ (page 22).

Palatinat)⁴; France : Article 20 de la loi du 11 février 2005 et Charte Université/Handicap 2012; Belgique : Fédération Wallonie⁵).

- Dans le cadre de l'accord de Bologne pour la création d'un espace européen harmonisé de l'enseignement supérieur, diverses questions de portée transfrontalière apparaissent fréquemment au premier plan décisionnel, en particulier celle de la mobilité des étudiants présentant un handicap ou atteints de troubles de santé invalidants. Grâce à la mise en place d'un réseau des universités, « l'Université de la Grande Région - UniGR » offre un cadre d'échange d'informations, d'harmonisation des pratiques et de mises en place d'initiatives visant à améliorer la situation des étudiants handicapés ou atteints de troubles de santé invalidants et de favoriser leur mobilité.
- Pour ces étudiants, il existe à l'échelle de la Grande Région des différences significatives au regard de la reconnaissance légale et formelle de la situation de handicap, du recensement des étudiants, des modalités de décision pour l'octroi d'aménagements et d'accompagnements. Les services d'accueil et d'accompagnement des universités présentent également des différences dans leur fonctionnement, leur financement, leur personnel, leurs structures ainsi que dans leur ancrage à l'intérieur des universités/écoles supérieures.

La présente charte en faveur des **Etudiants en situation de handicap ou atteints de troubles de santé invalidants dans la Grande Région** est proposée sur la base des échanges interrégionaux, déjà avancés, et conformément aux concepts cadres et aux déclarations qui existent au niveau national.⁶

⁴ Ministère du Travail, des Affaires sociales, de la Santé, de la Famille et des Femmes de Rhénanie-Palatinat (Hg.) : Plan d'action du gouvernement du Land : Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (2010). http://msagd.rlp.de/fileadmin/landesbehindertenbeauftragter/Aktionsplan_Behinderung_SS_10.pdf (Stand 13.11.12).

⁵ Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (MESR), Ministère du Travail, Ministère des relations sociales et des solidarités (MTRSS) et Conférence des Présidents d'Université (CPU) (2005) : Charte Université / Handicap. <http://media.education.gouv.fr/file/66/8/20668.pdf> (Stand 29.10.12).
Fédération Wallonie-Bruxelles: Projet de Déclaration de politique communautaire 2009-2014. «Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire» (2009).
http://easi.wallonie.be/servlet/Repository/DPR_communautaire_2009.PDF?IDR=9297 (Stand 29.10.12).

⁶ Le processus de travail a commencé à l'occasion de la session „Aufnahme und Begleitung von Studierenden mit Behinderungen in der Großregion“/“Journée Accompagnement d'étudiants en situation de handicap dans l'université de la Grande Région“ le 24.02.2011.

Article 1

La charte a pour objectif de permettre à un nombre grandissant d'étudiants en situation de handicap ou atteint de troubles de santé invalidants de participer à la mobilité étudiante dans le cadre de l'UniGR et d'obtenir un diplôme universitaire.

Une information spécifique sur les conditions d'accueil et d'accompagnement sera fournie aux personnes intéressées pour suivre un cursus universitaire.

Article 2

La charte vise l'intégration des étudiants en situation de handicap ou atteint de troubles de santé invalidants (conformément à la législation en vigueur), dans une perspective de garantir l'égalité des chances et des droits dans les différents aspects de la vie étudiante.

Article 3

Les universités UniGR agissent, dans le cadre de leurs compétences, pour que les étudiants en situation de handicap ou atteints de troubles de santé invalidants puissent accéder aux lieux d'études et participer à la vie universitaire de façon autonome. Les universités UniGR doivent permettre aux étudiants en situation de handicap de poursuivre leurs études sans être désavantagés par rapport aux étudiants valides.

L'ensemble de l'accès au savoir (enseignement, recherche, examens) et l'accessibilité des lieux doivent tenir compte des besoins spécifiques de chaque étudiant en situation de handicap ou atteints de troubles de santé invalidants afin de garantir l'égalité des chances. Les universités de l'UniGR doivent favoriser la formation des enseignants dans le but de dispenser un enseignement adapté à chaque situation d'handicap.

Article 4

Les universités reconnaissent les textes de lois propres à chaque pays et s'entendent pour définir la notion de handicap de la façon la plus consensuelle possible.

Article 5

Afin d'éviter toute rupture dans l'accompagnement de l'étudiant, les universités UniGR s'efforceront de poursuivre la mise en œuvre des aménagements définis par l'établissement d'origine de l'étudiant.

Article 6

Chaque université UniGR devrait développer ou maintenir un service d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap. Pour fonctionner ce service devrait disposer d'un personnel qualifié et de ressources financières et structurelles lui permettant de mener à bien sa mission.

Article 7

Les services universitaires d'accueil et d'accompagnement à l'intérieur de la Grande Région forment un réseau en vue d'un échange régulier. Une des missions de ce réseau consiste à mettre en place des actions de formation et de sensibilisation en direction de la communauté universitaire. Ces initiatives participeront à l'amélioration des conditions d'études. Le réseau pourra proposer des projets de recherche universitaires menés sur la thématique « études et handicap » et participer à l'évaluation des dispositifs d'accompagnement développés dans les universités.